

**PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 28 septembre, à 17h30, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis sous la présidence de Madame Marie-Laurence BEYO, Maire Adjointe, Vice-Présidente Ordonnatrice du C.C.A.S, pour la tenue de la séance ordinaire à laquelle ils ont été convoqués par écrit individuellement le 20 septembre 2022, conformément à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Etaient présents

Madame BEYO, Maire-Adjointe, Vice-Présidente Ordonnatrice du C.C.A.S,
Mesdames DOUIS, VIDAL, Conseillères Municipales,
Madame MARCHAL, représentant les associations de retraités et de personnes âgées,
Monsieur BONAITI, représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Absentes représentées

Madame PARRAIN, Maire, Présidente du C.C.A.S, représentée par Madame BEYO, en vertu du pouvoir écrit en date du 28 septembre 2022.
Madame CHAPTAL, Conseillère Municipale, représentée par Madame VIDAL, en vertu du pouvoir écrit en date du 22 septembre 2022.

Absentes excusées

Madame COPPOLA, représentant les associations de personnes handicapées,
Madame GIVRY, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales,

Secrétaire de séance :

Monsieur BESANÇON, conformément à l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les membres présents formant la majorité des administrateurs en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article R123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Madame Marie-Laurence BEYO, Maire-Adjointe, Vice-Présidente du C.C.A.S a ouvert la séance à 17h30 après appel nominal.

1) Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du 7 juillet 2022 est approuvé.

2) Plafonds d'attribution du complément de ressources aux personnes âgées et des chèques d'accompagnement personnalisé aux séniors et aux personnes handicapées

Le Centre Communal d'Action Sociale verse un complément de ressources aux personnes âgées de 65 ans et plus, justifiant d'une résidence principale stable et effective sur la commune depuis 3 mois et plus, afin de leur garantir un revenu minimum.

Ce complément de ressources est une allocation différentielle qui s'ajoute aux autres « revenus » pour les porter aux plafonds fixés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration révisé les plafonds d'attribution de l'allocation mensuelle en fonction du montant de l'Allocation Solidarité aux Personnes Agées (A.S.P.A.).

La loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit la revalorisation de 4% des pensions de retraite et d'invalidité. Elle s'ajoute à la hausse de 1,1 % survenue en janvier 2022.

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées a été portée au 1^{er} juillet 2022 à :

953,45 € mensuels pour une personne seule

1 480,24 € mensuels pour un couple

Le complément de ressources comprend deux éléments :

- **Une allocation mensuelle** égale à l'A.S.P.A. valorisée en 2022 à **60 €** pour une personne seule et à **95 €** pour un couple.
- **Un secours loyer** correspondant à l'allocation mensuelle valorisée en 2022 à **45 €** pour une personne seule et à **50 €** pour un couple.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés le barème suivant à appliquer à compter du 1^{er} octobre 2022 :

		Plafond pour une personne	Plafond pour un couple
Complément de Ressources	Allocation Mensuelle	1013,45 €	1575,24 €
	Secours Loyer	1058,45 €	1625,24 €

Le Centre Communal d'Action Sociale attribue des Chèques d'Accompagnement Personnalisé dit « **CAP de Noël** », sur la base du « Secours Loyer ».

Les CAP de Noël, d'un montant de **60 €** en 2022, sont attribués sous condition de ressources (tableau ci-dessous) aux personnes de 65 ans et plus justifiant d'une résidence principale stable et effective sur la commune depuis 3 mois et plus.

Ils sont aussi attribués aux personnes handicapées bénéficiant de l'Allocation Adulte Handicapé totale ou partielle, de l'Allocation Compensatrice ou de la Prestation de Compensation, sans condition d'âge et sans condition de ressources.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés le barème suivant à appliquer à compter du 1^{er} octobre 2022 :

	Plafond pour une personne	Plafond pour un couple
Chèques Accompagnement Personnalisés pour Noël	1058,45 €	1625,24 €

3) Convention avec le Département du Val-de-Marne relative au nouveau prestataire de téléassistance

Depuis 2000, le département du Val-de-Marne a mis en place un service départemental de téléassistance reposant sur la mise à disposition et la gestion d'une centrale d'écoute.

Cette prestation, assurée par une société spécialisée, est destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, personnes handicapées ou malades, résidant dans le Val-de-Marne.

Dans un souci d'amélioration du service, le Département a décidé de faire appel à un nouveau prestataire de service. Cette évolution permettra de renforcer les actions d'accompagnement en proposant de nouvelles options (ajout d'un détecteur de chutes, de capteurs de mouvement...). La transition de l'ancien prestataire (GTS Mondial Assistance) vers le nouveau (VITARIS) interviendra progressivement entre septembre et novembre 2022.

A ce jour le rôle du C.C.A.S consiste à renseigner, informer les bénéficiaires et leurs familles, puis transmettre les demandes d'inscription au prestataire.

La présente convention a pour objet de préciser l'ensemble des missions confiées par le Département au C.C.A.S ainsi que leur nouvelle mise en œuvre.

Les membres du Conseil d'Administration autorisent la Présidente et/ou la Vice-Présidente du C.C.A.S. à signer ladite convention et tout document afférent.

4) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Maisons-Alfort, son budget principal ainsi que celui du C.C.A.S.

Une généralisation obligatoire de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Appliquer la M57 de manière anticipée, avant la bascule « générale » au 1^{er} janvier 2024 permettra, notamment, de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par les services de la DGFIP et préfectoraux, pour répondre à toutes les interrogations (comptables, budgétaires, informatiques en lien avec les éditeurs, etc.) et garantir un accompagnement dans la procédure de bascule (prérequis juridiques, comptables, informatique). A ce titre, les conseillers aux décideurs locaux et le comptable public seront les interlocuteurs privilégiés de l'ensemble des ordonnateurs.

Le comptable public a émis un avis favorable sur le passage anticipé au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget communal et le budget du C.C.A.S.

Le Conseil Municipal a approuvé lors de sa séance du 30 juin 2022 l'application anticipée au 1^{er} janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget communal (budget principal) et la Caisse des Ecoles.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés l'adoption du référentiel M57 (nomenclature budgétaire et comptable) en remplacement de l'instruction M14 dès le 1^{er} janvier 2023 pour le budget du C.C.A.S.

5) Questions diverses

Les membres du Conseil d'Administration sont informés du nouveau service municipal gratuit de navette à la demande mis en place à destination des séniors maisonais n'ayant pas de moyen de transport. Cette nouvelle offre, pilotée par le C.C.A.S, sera assurée par le garage municipal et permettra de desservir à la demande (réservation préalable) des lieux définis.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 18h30.

La Vice-Présidente Ordonnatrice du C.C.A.S,

Marie-Laurence BEYO

Le Secrétaire de séance,

Bruno BESANÇON